

DECISION DCC 04- 083

DATE :20 AOUT 2004

REQUERANT :PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Loi ordinaire

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 027-C/092/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille votée le 07 juin 2002 par l'Assemblée Nationale et mise en conformité à la Constitution le 14 juin 2004, suite à la Décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée que toutes les dispositions censurées par la Décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour Constitutionnelle ont été mises en conformité à la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que ladite loi est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille, votée le 07 juin 2002 par l'Assemblée Nationale et mise en conformité à la Constitution le 14 juin 2004, suite à la Décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour Constitutionnelle.

Article 2- : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf et vingt août deux mille quatre,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-